

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRECISION SUR LA TENUE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 04 décembre 2013, Mme B. \(req. 357335\) : « Précision sur la tenue des commissions administratives paritaires »](#). Juris-classeur Justice administrative (51).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRECISION SUR LA TENUE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CE, 4 déc. 2013, n° 357335 : JurisData n° 2013-027977

Le présent arrêt vient rappeler une règle de procédure administrative relative à la tenue des commissions administratives paritaires (CAP). Celles-ci, aux termes de l'article 5 du décret du 28 mai 1982, prévoient une représentation égale de l'administration et du personnel avec, pour se faire, la mise en place de titulaires et de suppléants. Dans la première hypothèse (représentants de l'administration), les membres sont nommés alors qu'en qualité de représentants du personnel, ils sont élus par scrutin de listes. Mais, précise le Conseil d'État (*consid.* 2), si du fait du mode de désignation, « *tout représentant suppléant de l'administration a* » bien « *vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve dans l'impossibilité de participer à une séance d'une* » CAP, « *un représentant suppléant du personnel, bien qu'il ne soit pas rattaché à un représentant titulaire donné, ne peut toutefois remplacer un représentant titulaire se trouvant dans l'impossibilité de siéger que s'il a été élu sur la même liste et au titre du même grade que ce dernier* ». En conséquence, si au cours d'une procédure disciplinaire de mise à la retraite d'office, une CAP siégeant en conseil de discipline s'est réunie en présence de « *représentants suppléants de l'administration et du personnel (...) en même temps que les représentants titulaires qu'ils étaient appelés à remplacer* », au motif « *qu'un suppléant (...) peut remplacer tout titulaire absent* » » (*sic*), la procédure est entachée d'un vice procédural car les représentants titulaires du personnel ne peuvent être remplacés « *que par des suppléants élus sur la même liste et au titre du même grade* ». Il en est de même lorsque l'on remplace un ingrédient inopinément dans une recette ou une boisson obtenue par un savant mélange. Imaginerait-on un ainsi un Jägermeister avec de l'arsenic ou un quatre-quarts avec de la lessive ?